

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 16 juillet 2014

CODEP-MRS-2014- 033109

**EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS
MEDITERRANEE
BP 70027
4 rue de Copenhague
13127 VITROLLES cedex**

Objet : Lettre de suite de l'ASN concernant l'inspection en transport des substances radioactives réalisée le 9/07/2014 de votre établissement

Réf. : - Lettre d'annonce CODEP – MRS – 2014 - 027376 du 12/06/2014
- Inspection n° : INSNP-MRS-2014-0909
- Thème : transport de substances radioactives
- Installation référencée sous le numéro : T130417 (*référence à rappeler dans toute correspondance*)

Réf. : [1] Arrêté du 29/05/2009 relatif au transport de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD)
[2] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (dit « ADR »), édition 2013
[3] « Guide relatif à l'assurance de la qualité applicable au transport des matières radioactives » - Guide DGSNR/SD1/TMR/AQ Révision 0 de juillet 2005

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des transports de substances radioactives prévu à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection a eu lieu le 9 juillet 2014 au sein de votre établissement.

A la suite des constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection, ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 9 juillet 2014 avait pour objectif d'examiner les dispositions prises par votre agence située à Vitrolles (13) lors du transport de vos gammadensimètres pour garantir le respect de la réglementation applicable au transport de substances radioactives par route référencée en [1] et [2].

L'inspection a montré que la réglementation relative au transport de marchandises dangereuses par voie terrestre était correctement appréhendée. Les inspecteurs ont noté favorablement la mise en place d'une check-list qui recense l'ensemble des actions et vérifications à réaliser avant le transport d'un gammadensimètre. Le professionnalisme des opérateurs a également été noté et mis en évidence lors d'une opération de chargement d'un gammadensimètre demandée par les inspecteurs.

Cependant, il a été relevé au cours de cette inspection des insuffisances ne permettant pas le respect de toutes les règles en vigueur.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Contrôles des colis de substances radioactives et des véhicules

Le paragraphe 4.1.9.1.10 de l'ADR dispose que « *sauf pour les colis ou les suremballages transportés sous utilisation exclusive dans les conditions spécifiées au 7.5.11, CV33 (3.5) a), l'intensité de rayonnement maximale en tout point de toute surface externe d'un colis ou d'un suremballage ne doit pas dépasser 2 mSv/h* ».

Le paragraphe 4.1.9.1.2 de l'ADR précise que « *la contamination non fixée sur les surfaces externes de tout colis doit être maintenue au niveau le plus bas possible et, dans les conditions de transport de routine, ne doit pas dépasser les limites suivantes:*

- a) 4 Bq/cm² pour les émetteurs bêta et gamma et les émetteurs alpha de faible toxicité;*
- b) 0,4 Bq/cm² pour tous les autres émetteurs alpha.*

Ces limites sont les limites moyennes applicables pour toute aire de 300 cm² de toute partie de la surface. »

Le paragraphe 7.5.11 CV33-3.3 de l'ADR dispose que « *l'intensité de rayonnement dans les conditions de transport de routine ne doit pas dépasser 2 mSv/h en tout point de la surface externe et 0,1 mSv/h à 2 m de la surface externe du véhicule, sauf dans le cas des envois transportés sous utilisation exclusive, pour lesquels les limites d'intensité de rayonnement autour du véhicule sont énoncées aux (3.5) b) et c) ».*

Le paragraphe 7.5.11 CV33-5.3 de l'ADR précise que « *les véhicules et le matériel utilisés habituellement pour le transport de matières radioactives doivent être vérifiés périodiquement pour déterminer le niveau de contamination. La fréquence de ces vérifications est fonction de la probabilité d'une contamination et du volume de matières radioactives transporté ».*

Les inspecteurs ont relevé qu'il n'y avait pas de vérification, avant expédition :

- de l'intensité de rayonnement au contact des colis, celle-ci permettant notamment la vérification du bon classement du colis (II jaune pour un gammadensimètre),
- de l'intensité de rayonnement au contact et à deux mètres du véhicule,
- d'absence de contamination des colis transportés.

Par ailleurs, vous avez indiqué aux inspecteurs ne pas vérifier le niveau de contamination éventuel des véhicules.

A1. Je vous demande de renforcer le processus de contrôle avant expédition des colis de substances radioactives. Vous mettrez notamment en place :

- la mesure de l'intensité de rayonnement au contact des colis (§4.1.9.1.10 de l'ADR) ;
- la mesure de l'intensité de rayonnement au contact et à deux mètres des véhicules (§7.5.11 CV33-3.3).

Dans le cas où vous envisageriez de ne pas effectuer de façon systématique certaines vérifications réglementaires, vous justifierez la suffisance et l'équivalence des contrôles effectivement programmés.

A2. Je vous demande de définir un programme de vérification d'absence de contamination de vos véhicules.

Consignes écrites

Le paragraphe 5.4.3.1 de l'ADR précise que « en tant qu'aide en situation d'urgence lors d'un accident pouvant survenir au cours du transport, les consignes écrites sous la forme spécifiée au 5.4.3.4 doivent se trouver à portée de main à l'intérieur de la cabine de l'équipage du véhicule ».

Le paragraphe 5.4.3.4 de l'ADR précise que « les consignes écrites doivent correspondre au modèle de quatre pages suivant, tant sur la forme que sur le fond ».

Bien qu'existantes et présentes à bord des véhicules, les consignes écrites en situation d'urgence ne sont pas complètes et strictement conformes au modèle désigné précédemment.

A3. Je vous demande de compléter les consignes écrites sous la forme spécifiée au paragraphe 5.4.3.4 de l'ADR et de vous assurer de leur présence à portée de main de l'équipage du véhicule lors de tout transport de matières radioactives.

Rangement du véhicule et arrimage des objets dangereux

Le paragraphe 7.5.7.1 de l'ADR précise que « le cas échéant, le véhicule ou conteneur doit être muni de dispositifs propres à faciliter l'arrimage et la manutention des marchandises dangereuses. Les colis contenant des marchandises dangereuses et les objets dangereux non emballés doivent être arrimés par des moyens capables de retenir les marchandises (tels que des sangles de fixation, des traverses coulissantes, des supports réglables) dans le véhicule ou conteneur de manière à empêcher, pendant le transport, tout mouvement susceptible de modifier l'orientation des colis ou d'endommager ceux-ci. Lorsque des marchandises dangereuses sont transportées en même temps que d'autres marchandises (grosses machines ou barasses, par exemple), toutes les marchandises doivent être solidement assujetties ou calées à l'intérieur des véhicules ou conteneurs pour empêcher que les marchandises dangereuses se répandent ».

Les inspecteurs ont noté que le colis contenant le gammadensimètre était arrimé solidement. Cependant, il a été relevé la présence de quatre piquets de balisage en fer non arrimés dans le coffre, à proximité du colis contenant un gammadensimètre. Par ailleurs, d'autres outillages de chantier étaient libres dans le coffre.

A4. Je vous demande de prendre les mesures nécessaires pour arrimer tous les objets susceptibles d'endommager le colis contenant le gammadensimètre pendant le transport, conformément au paragraphe 7.5.7.1 de l'ADR. Vous me communiquerez les mesures que vous comptez mettre en place.

B. COMPLEMENTS D'INFORMATION

Conseiller à la sécurité

Le paragraphe 1.8.3 de l'ADR, complété par l'article 6.2 de l'arrêté TMD du 29 mai 2009 précisent les obligations concernant le conseiller à la sécurité.

Le point 1.8.3.3 de l'ADR détaille les missions du conseiller à la sécurité des transports.

Aucune information n'a pu être fournie aux inspecteurs sur la désignation, par l'employeur, du conseiller à la sécurité des transports ainsi que la description des missions qui lui sont confiées.

- B1. Je vous demande de me transmettre la lettre de désignation de votre conseiller à la sécurité des transports et de vous assurer qu'il dispose des moyens nécessaires pour mener à bien les missions réglementaires qui sont décrites dans le paragraphe 1.8.3.3 de l'ADR.**

C. OBSERVATIONS

Registre des écarts

Les inspecteurs ont noté favorablement que vous formalisiez par courriel les rappels faits aux opérateurs habilités à effectuer les transports de colis radioactifs, suite à des anomalies portées à la connaissance de votre PCR. Cependant, vous n'avez pas mis en place un programme interne de vérification du respect des consignes. Comme cela est précisé dans le guide ASN relatif à l'assurance de la qualité applicable au transport des matières radioactives cité en référence [3], « *lorsqu'une vérification de la conformité aux exigences établies est nécessaire, elle doit être effectuée par des personnes n'ayant pas de responsabilité directe dans l'exécution du travail* ».

- C1. Il conviendra de mettre en place un programme de vérification interne de second niveau de la conformité des expéditions réalisées par les opérateurs. Vous m'indiquerez les dispositions que vous serez amenés à prendre.**



Vous voudrez bien me faire part de vos **observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas deux mois**. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Signé par
l'Adjoint au chef de la division de Marseille de
l'Autorité de sûreté nucléaire**

Michel HARMAND